

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC	-	20.000f.	40.000f
	R.C.A. Gabon, Maroc.	-	23.000f	46.000f
	Algérie, Tunisie.	-	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	600 f	700f.
	Prix du numéro	Année courante	Année ant.	-
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro	-
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020
17 avril Arrêté ministériel n° 009137 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans certains lieux durant l'état d'urgence 865

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 009137 du 17 avril 2020
prescrivant le port obligatoire de masque de protection
dans certains lieux durant l'état d'urgence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;
- VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national,

ARRÊTE :

Article premier. - Est prescrit le port obligatoire de masque de protection durant l'état d'urgence, dans les lieux ci-après :

- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport.

Art. 2. - Tout manquement aux présentes dispositions sera puni par les peines prévues par les lois et règlements.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.